PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF tère CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER

SESSION 2016

Épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau.

(durée: 1h30 - coefficient: 3)

IMPORTANT:

aucune signature ou signe distinctif ne doivent apparaître dans votre composition sous peine d'exclusion du concours

Ce dossier comprend 8 pages y compris celle-ci

Adjoint administratif de 1ère classe, vous travaillez à la préfecture de La Mayenne, au sein du bureau de l'action sociale.

M. Patrice DUPONT, fonctionnaire de police, a transmis, le 15 septembre 2016, un dossier en vue de l'attribution de prestations pour les séjours effectués en colonie de vacances par ses trois enfants, Jean, Léa et Marie.

Votre chef de bureau vous demande de proposer à sa signature un courrier à l'attention de M. DUPONT lui précisant le montant des prestations qui vont lui être versées.

Documents fournis:

Document 1 : Dossier de demande de subventions transmis par M. DUPONT (2 pages)

Document 2 : Extrait de la circulaire n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et de services déconcentrés de l'État (3 pages)

Document 3 : Taux applicables aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (1 page)

PREFECTURE DE LA MAYENNE

ATTESTATION DE SEJOUR

<u>[X]</u>	En centre de vacances AVEC HEBERGEMENT (colonie de vacances) agréé
	En maison familiale de Vacances (en famille) agréée
	En gîte rural (en famille)
	En centre de loisirs SANS HEBERGEMENT (centres aérés) agréé
	Dans le cadre éducatif (classe de mer, neige, nature, séjour linguistique en période scolaire)
	Séjour linguistique (en vacances scolaires)
	Séjour en centre de vacances spécialisé pour handicapés
Coche	er la case correspondante)

⇒⇒⇒ ENFANT(s)

Nom et Prénom : DUPONT Jean Date de naissance : 15/03/1998

Nom et Prénom : DUPONT Léa Date de naissance : 25/05/2008

Nom et Prénom : DUPONT Marie Date de naissance : 05/01/2002

OOO DEMANDEUR

Nom et Prénom : DUPONT Patrice

Grade: adjoint administratif 1ère classe indice brut: 375

Affectation exacte du service : Commissariat de

Téléphone professionnel: 02.XX.XX.XX.XX

Le 15 septembre 2016

Adresse : 4 allée des Libellules 53200 Bazouges

Signature du demandeur xxxxxx

...1.

⇒⇔ CENTRE de VACANCES

Nom et adresse de l'institution organisatrice Colonie de Vacances la Joie des Enfants

Lieu d'implantation La Baule (44)

Numéro d'agrément : 48555888448

du service départemental de la jeunesse et des sports ou du ministère du tourisme

Dates du séjour : 10 jours - du 1^{er} au 10 août 2016

Montant de la participation globale des parents : 550 € par enfant, soit 1 650 €

A La Baule, le 31/08/2016

signature et cachet du responsable du centre

XXXXXXX

Document 2

Circulaire n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et de services déconcentrés de l'État.

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. à

Mesdames et Messieurs les ministres, directions chargées du personnel, services sociaux, et Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département, services chargés du personnel, du budget et de l'action sociale.

EXTRAIT

3.3 – Séjours d'enfants

3.31 – Principes généraux

Sauf dispositions contraires, les principes généraux ci-dessous énoncés s'appliquent à l'ensemble des prestations d'action sociale servics au titre des séjours d'enfants.

La somme résultant du versement d'une prestation "séjours d'enfants" ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution liées à chacune des prestations, le bénéficiaire peut prétendre, pour chacun de ses enfants à charge, au cumul au cours de la même année des participations servies au titre des différents types de séjours.

Chaque administration établit le système de quotient familial et le barème de taux qui semblent le plus adapté à sa spécificité en matière de personnel. Toutefois, les dépenses devront être au plus égal à un montant fixé par référence à l'indice brut 579 et au taux moyen de chaque prestation. Ce taux moyen est atrêté chaque année par circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la direction du budget.

3.33 -- Participation aux frais de séjour en centres de vacances avec hébergement

3.331 - Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents publics en centres de vacances avec hébergement.

La définition suivante des centres de vacances avec hébergement peut être retenue :

Ce sont des établissements — permanents ou temporaires — qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans.

Le lieu de séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

Les centres de vacances considérés, quelle qu'en soit la dénomination—colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, etc. — doivent avoir reçu un agrément du ministre chargé de la jeunesse et des sports⁴

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les administrations de l'État ; les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale ;
- les séjours en centres de vacances organisés et gérés par le secteur associatif et mutualiste.

Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif sont exclus de ce dispositif d'aide.

N'en relèvent pas non plus les placements de vacances (avec hébergement au sein d'une famille).

Les séjours en centre hebdomadaire (semaines aérées ou "mini-colonies"), qui relévent de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement et sont agréés à ce titre par les services de la jeunesse et des sports, ouvrent cependant droit à un remboursement aux taux retenus pour les centres de vacances avec bébergement.

3.332 Conditions d'attribution et modalités de versement

La prestation est servic au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de dixhuit ans au premier jour du séjour.

Le taux de la prestation est différent solon que l'enfant est âgé de moins de treize ans ou de plus de treize ans.

La prestation est servie dans la limite de 45 jours par an.

Dans le cas des séjours en centres de vacances de l'administration, la prestation est versée sous forme de subvention, directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention. Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

3.34 - Participation aux frais de séjour en centres de loisirs sans hébergement

3.341 - Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents en centres de loisirs sans hébergement.

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Ils présentent un choix d'activités diverses et ne sont pas spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

3,342 - Conditions d'attribution et modalités de versement

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjoux.

La prestation est versée sans limitation du nombre de journées.

Les accueils en demi-journées sont pris eu charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète. La subvention servie est calculée à mi-taux.

Les séjours en centres de loisirs considérés doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

RAPPEL : les séjours en centres hebdomadaires (semaines aérées ou "mini-colonies") ouvrent droit à la prestation centres de vacances avec hébergement.

Dans le cas des séjours en centres de loisirs organisés par l'administration, la prestation est versée sous forme de subvention, directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention. Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivré par le responsable du centre.

DOCUMENT 3

Taux applicables à compter du 1er janvier 2016 aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

(par jour)

PRESTATIONS	Taux 2016
RESTAURATION	
Prestation repas	1,22 €
	
AIDE A LA FAMILLE.	
Allucation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	22,71 €
UBVENTIONS POUR SIJIOURS D'ENFANTS	
di colonies de vacances	
Enfants de moins de 13 ans	7,29 €
Enfants de 13 à 18 aus	11,04 €
	·
n centres de loisirs sans héborgement	
Journée complète	5,26 €
• demi-journée	2,65 €
n maisons familiales de vacances et gîtes	
Séjours en pension complète	7.07.0
Autre formule	7,67 €
THE CONTINUE	7,29 €
éjours mis en œuvre dans le cadte éducatif	 :
Forfait pour 21 jours ou plus	75,57 €
Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,59 €
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	l. · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
ejours linguistiques	<u> </u>
Enfants de moins de 13 ans	7,29 €
• Блfants de 13 à 18 ans	11,04 €
	, <u></u>
NEANTS HANDICAPES	
llocation aux parents d'enfants handicapés de rooins de 20 aus (montant mensuel)	158,89 €
llocation pour jeunes adultes handicapés poursvivant des études ou un apprentissage entre ensuel ou taux de 30 % <mark>de la base mensuelle de calcul des prestations familiales</mark>	: 20 et 27 ans ; verseme
éjours en centres de vacances spécialisés (par juur)	20,80 €